

PROCES VERBAL
du Conseil Municipal
de la Commune de Villemandeur
Séance du Mardi 23 Janvier 2024

L'an deux mil vingt-quatre et le vingt-trois Janvier à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de Villemandeur, régulièrement convoqué, s'est réuni, en séance publique, au nombre prescrit par la loi, en l'Hôtel de Ville sous la présidence de Madame SERRANO Denise, Maire.

Présents : Mme SERRANO Denise, Maire, M. TOURATIER Claude, Mme GADAT-KULIGOWSKI Brigitte, M. COULON François, M. SIMON Patrice, Mme DE MEDTS Michelle, M. LEMAIRE Jean-Claude, Mme CANGE Josiane, M. LINARD Alain, M. MICHELAT Jean-François, M. PRIGENT André, Mme BALOCHE Nicole, Mme PASQUET Christine, Mme GANNAT Fanny, Mme SALIS Alexandra, M. DEPOND Jean-Michel, Mme CHARLET Audrey, M. MASSONNEAU Philippe, Mme MEUNIER Sylvie, M. MAHÉ Bernard, Mme DUCHESNE Adeline, Mme ADRIEN-CAMUS Catherine

Excusés avec Délégation de vote : M. DUPORT Jean-François à M. COULON François, Mme LECONTE Catherine à M. LEMAIRE Jean-Claude, Mme BELLOT Elisabeth à M. TOURATIER Claude, M. GUIRAUD Laurent à M. PRIGENT André, M. PRIOU Éric à Mme DUCHESNE Adeline

Excusés : Mme DOUCET Denise, M. LOMBARD Daniel

Nombre de membres

- **Afférents au Conseil Municipal** : 29
- **En exercice** : 29
- **Présents** : 22
- **Excusés avec Délégation de vote** : 5
- **Excusés** : 2
- **Votants** : 27

Date de la convocation : 16/01/2024 et Date d'affichage : 30/01/2024

Acte rendu exécutoire après dépôt en SOUS-PREFECTURE DE MONTARGIS le 30/01/2024 et **publication** du 30/01/2024

Madame CANGE Josiane est désignée comme Secrétaire de Séance.

OBJET : 2024-001 APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 DÉCEMBRE 2023

Le Conseil Municipal décide d'approuver le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 13 décembre 2023.

Monsieur PRIGENT souhaite revenir sur les échanges lors de la délibération sur la gestion de la demande et des attributions des logements sociaux. Il s'était abstenu car le Conseil Municipal devait prendre part au vote alors que l'Agglomération Montargoise avait déjà délibéré.

Adopté à l'UNANIMITÉ.

OBJET : 2024-002 COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL



DÉCISION N° 2024-01 : ACQUISITION DES PARCELLES CADASTRALES BP158, BS59, BP155, BR143

Considérant que les parcelles d'alignement cadastrées : BP158 d'une superficie de 205 m², BS59 d'une superficie de 116 m², et BP155 d'une superficie de 273 m², situées rue de la Flamanderie, et BR143 d'une superficie de 649 m² située rue du Bois Lorrain, classées en zone Ub2 du PLUiHD de l'Agglomération Montargoise, sont situées dans le périmètre du Droit de Préemption Urbain ;

Considérant qu'il importe que la Commune de Villemandeur se rende propriétaire desdites parcelles en vue de les intégrer à la voirie communale, notamment suite aux travaux de réfection de la rue de la Flamanderie pour les parcelles BP158, BS59, BP155 ;

Le Maire décide :

- D'exercer au nom du Conseil Municipal et en vertu d'une délégation, le droit de préemption urbain sur les parcelles cadastrées BP158, BS59, BP155 et BR143.
- De proposer au vendeur le prix de 2euros /m² soit 2486 euros, ainsi que la prise en charge des frais d'acte.
- Que l'acte de vente sera rédigé par Maître Duchesne, notaire à Villemandeur,
- Que toutes les formalités nécessaires à la réalisation de cette acquisition seront réalisées par le Maire au nom et pour le compte de la Commune de Villemandeur.



DÉCISION N° 2024-02 : ACQUISITION DE LA PARCELLE CADASTRALE BP154

Considérant que la parcelle d'alignement cadastrée BP154 d'une superficie de 20 m², située rue de la Flamanderie, classée en zone Ub2 du PLUiHD de l'Agglomération Montargoise, est située dans le périmètre du Droit de Préemption Urbain ;

Considérant qu'il importe que la Commune de Villemandeur se rende propriétaire de ladite parcelle en vue de l'intégrer à la voirie communale suite aux travaux de réfection de la rue de la Flamanderie ;

Le Maire décide :

- D'exercer au nom du Conseil Municipal et en vertu d'une délégation, le droit de préemption urbain sur la parcelle cadastrée BP154.
- De proposer au vendeur le prix de 2euros /m² soit 40 euros, ainsi que la prise en charge des frais d'acte.
- Que l'acte de vente sera rédigé par Maître Duchesne, notaire à Villemandeur.
- Que toutes les formalités nécessaires à la réalisation de cette acquisition seront réalisées par le Maire au nom et pour le compte de la Commune de Villemandeur.



DÉCISION N° 2024-03 : AQUISITION DE LA PARCELLE CADASTRALE BS 141

Considérant que la parcelle d'alignement cadastrée BS141 d'une superficie de 45 m², située rue de la Flamanderie, classée en zone Ub2 du PLUiHD de l'Agglomération Montargoise, est située dans le périmètre du Droit de Préemption Urbain ;

Considérant qu'il importe que la Commune de Villemandeur se rende propriétaire de ladite parcelle en vue de l'intégrer à la voirie communale suite aux travaux de réfection de la rue de la Flamanderie ;

Le Maire décide :

- D'exercer au nom du Conseil Municipal et en vertu d'une délégation, le droit de préemption urbain sur la parcelle cadastrée BS141.
- De proposer au vendeur le prix de 2euros /m² soit 90 euros, ainsi que la prise en charge des frais d'acte.
- Que l'acte de vente sera rédigé par Maître Duchesne, notaire à Villemandeur.

- Que toutes les formalités nécessaires à la réalisation de cette acquisition seront réalisées par le Maire au nom et pour le compte de la Commune de Villemandeur

DÉCISION N° 2024-04 : ACQUISITION DES PARCELLES CADASTRÉES BS140 et BS142

Considérant que les parcelles d'alignement cadastrées : BS140 d'une superficie de 18 m² et BS142 d'une superficie de 58 m², situées rue de la Flamanderie, classées en zone Ub2 du PLUiHD de l'Agglomération Montargoise, sont situées dans le périmètre du Droit de Prémption Urbain ;

Considérant qu'il importe que la Commune de Villemandeur se rende propriétaire desdites parcelles en vue de les intégrer à la voirie communale suite aux travaux de réfection de la rue de la Flamanderie ;

Le Maire décide :

- D'exercer au nom du Conseil Municipal et en vertu d'une délégation, le droit de prémption urbain sur les parcelles cadastrées BS140 et BS142.
- De proposer au vendeur le prix de 2euros /m² soit 152 euros, ainsi que la prise en charge des frais d'acte.
- Que l'acte de vente sera rédigé par Maître Duchesne, notaire à Villemandeur.
- Que toutes les formalités nécessaires à la réalisation de cette acquisition seront réalisées par le Maire au nom et pour le compte de la Commune de Villemandeur.

DÉCISION N° 2024-05 : ACQUISITION DE LA PARCELLE CADASTRÉE BH94

Considérant que la parcelle cadastrée BH94, située en zone Ub2 du PLUiHD de l'Agglomération Montargoise, d'une superficie de 918 m², est comprise dans l'emplacement réservé ERV10 ;

Considérant qu'il importe que la Commune de Villemandeur se rende propriétaire de ladite parcelle en vue d'aménagements sportifs et de voirie ;

Le Maire décide :

- D'exercer, au nom du Conseil Municipal et en vertu d'une délégation, le droit de prémption sur la parcelle cadastrée BH94 d'une superficie de 918 m² sise rue du Stade.
- De proposer au vendeur le prix de 1836€ correspondant au prix de vente, ainsi que la prise en charge des frais d'acte ;
- Que l'acte de vente sera rédigé par Maître Duchesne, Notaire à Villemandeur (Loiret) ;
- Que toutes les formalités nécessaires à la réalisation de cette acquisition seront réalisées par le Maire au nom et pour le compte de la Commune de Villemandeur

Monsieur PRIGENT demande si la décision n°2024-01 comporte une parcelle BR 143 de 600 m² c'est bien une parcelle délaissée.

Madame SERRANO confirme et précise que c'est le quartier qui a le même propriétaire jusqu'au Bois Lorrain.

Monsieur PRIGENT indique que pour plus de précisions pour l'ensemble des élus, un plan aurait pu être joint avec les décisions, en indiquant également les parcelles délaissées.

OBJET : 2024-003 PROJET DE RÉHABILITATION DES BÂTIMENTS MATERNELLE ET RESTAURATION DU GROUPE SCOLAIRE DES CATALPAS - DEMANDE DE SUBVENTION DETR OU DSIL

Considérant le projet de réhabilitation des bâtiments maternelle et restauration du groupe scolaire des Catalpas pour un coût total estimé de 111 827,62 € HT,

Vu la possibilité de solliciter l'État pour l'octroi d'une subvention DETR Dotation d'Équipement des

Territoires Ruraux pour ce projet ou DSIL Dotation de Soutien à l'Investissement Local, pour un montant de 33 548,29 € représentant 30 % de la dépense éligible HT,

Madame DUCHESNE demande le détail de la dépense des 111 827 €
Madame SERRANO explique que ce sont les fenêtres, sans les volets.

Le Conseil Municipal décide :

- **D'adopter le projet** de réhabilitation des bâtiments maternelle et restauration du groupe scolaire des Catalpas, pour un coût total estimé de 111 827,62 € HT,
- **D'adopter le plan de financement** ci-dessous :

Dépenses	HT	TTC	Recettes	HT	TTC
Travaux	111 827,62 €	134 193,14 €	DETR / DSIL	33 548,29 €	33 548,29 €
			Autofinancement	78 279,33 €	100 644,85 €
TOTAL	111 827,62 €	134 193,14 €	TOTAL	111 827,62 €	134 193,14 €

- **De solliciter** auprès de l'Etat une subvention de 33 548,29 € au titre de la DETR/DSIL, soit 30 % du montant HT du projet.

Adopté à l'UNANIMITÉ.

OBJET : 2024-004 PROJET DE CRÉATION D'UNE CHAUFFERIE BIOMASSE ET CONSTRUCTION D'UN RÉSEAU DE CHALEUR ASSOCIÉ : APPROBATION DE L'OPÉRATION ET SON COUT - DEMANDE DE SUBVENTION DSIL

Afin de répondre aux préconisations législatives et réglementaires sur le climat et réduire la dépendance aux énergies fossiles ainsi que les émissions de CO₂, dans le cadre du CoT ENR, le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural PETR GATINAIS-MONTARGOIS a permis la réalisation entièrement gratuite d'une analyse d'opportunité (par Fibois Centre Val de Loire) sur Villemandeur pour le remplacement des systèmes de chauffage des bâtiments communaux (hors groupe scolaire du Buisson) par un réseau de chaleur (chauffage central).

Le réseau, présentant un intérêt économique et climatique/environnemental important, serait implanté derrière les ateliers municipaux. En plus de ces deux facteurs, s'ajouterait un gain en matière de maintenance des systèmes (beaucoup moins d'interventions).

L'analyse portait sur un système alimenté par une chaudière biomasse (100 % bois), mais l'étude payante désormais prévue s'orienterait plutôt vers un système hybride (en cas de défaillance), 80 % bois / 20 % gaz.

Suivant l'étude de faisabilité réalisée par le bureau d'études CDC en novembre 2022, le coût total de l'opération est estimé à 2 477 280 € HT, soit 2 972 763 € TTC.

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que le projet est éligible à une aide de l'Etat, la DSIL 2024.

Madame SERRANO explique que si la commune ne délibère pas sur ce projet de création d'une chaufferie biomasse cette année, l'attribution de la subvention de l'Etat ne serait pas garantie en 2024. Des échanges ont eu lieu avec le Sous-préfet et Madame le Maire rapporte que la commune devra représenter le dossier si les coûts ont évolué à la hausse et ajuster la nouvelle demande de subvention.

Monsieur PRIGENT observe que dans cette demande de subvention, il y a des chiffres, alors que les travaux se feront certainement qu'en 2025. Dans l'appel d'offres, y a-t-il une marge de sécurité car quand on

fait une étude de faisabilité, il y a la possibilité de prendre les tarifs actuels, les tarifs passés, et il y aura forcément des imprévus, et se demande comment la subvention va-t-elle être au plus juste de ce projet.

Madame SERRANO répond qu'en travaillant ainsi ce projet, il sera possible de l'inscrire sur deux budgets ; 2024 et 2025.

Monsieur MAHÉ observe que pour une meilleure lecture et donc compréhension du plan de financement de la commune, l'indication des 990 912 euros TTC, en autofinancement de la commune, ne sont pas une recette mais une dépense pour la commune.

Madame SERRANO confirme que la présentation du tableau aurait pu être faite différemment. Elle indique que les chiffres seront présentés différemment dans le récapitulatif du versement des subventions. Les subventions sont toujours calculées sur les dépenses faites en hors taxes. Certes, il y aura 2.9 millions d'euros à payer, et le calcul des subventions se fait à partir de 2.4 millions d'euros. La FCTVA sera récupérée pour la commune les 2 années suivantes.

Le Conseil Municipal décide :

- **D'adopter le projet** de création d'une chaufferie biomasse et la construction d'un réseau de chaleur associé pour un montant de 2 477 280 € HT, soit 2 972 736 € TTC,
- **D'adopte le plan de financement** ci-dessous
 - **Pour les demandes de subventions :**

Objet	Montant HT	Montant TTC	Intitulé	Taux de financement	Recettes HT
Travaux création d'une chaufferie bois et mise en place d'un réseau de chaleur et dépenses associées (Tvx + MOE)	2 473 432,00 €	2 968 118,40 €			
Rénovation thermique Centre Technique Municipal (Tvx)	3 848,00 €	4 617,60 €			
			COT ENR - FONDS-CHALEUR-ADEME	44,9%	1 113 044,40 €
			COT ENR - FEDER - CR CVL	20,0%	494 686,40 €
			PREFECTURE - DSIL 2024	15.1%	374 093,20 €
TOTAL	2 477 280,00 €	2 972 736,00 €	TOTAL	80 %	1 981 824.00 €

○ **Financement de la commune :**

	Dépenses		
Mairie de VILLEMAMDEUR - Autofinancement	20 % HT du montant total	495 456,00 €	
	TVA à payer de 20 % sur le montant total	495 456,00 €	La FCTVA sera récupérable 2 années suivantes
TOTAL A PAYER TTC		990 912.00 €	

- **De solliciter une subvention** de 374 093.20 € auprès de l'État, correspondant à 15,1% du montant du projet HT.
- **De charger le Maire** de toutes les formalités.

Adopté à l'UNANIMITÉ.

OBJET : 2024-005 ACCEPTATION DE CRÉANCES ÉTEINTES

Le comptable public soumet au Conseil Municipal, pour approbation en créances éteintes, un état concernant un débiteur pour lequel une clôture pour insuffisance d'actif a été prononcée dans le cadre d'une procédure de liquidation judiciaire simplifiée.

Les créances concernées, d'un montant total de 5 012,80 €, relèvent de la taxe locale sur la publicité extérieure TLPE (taxation des années 2019-2020 et 2022).

L'approbation du Conseil Municipal implique que les créances susdites n'apparaîtront plus sur la liste des non-valeurs mais deviendront une charge définitive pour la collectivité, charge qui sera constatée par l'émission d'un mandat ordinaire au compte 6542.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-29 et R1617-24,

Vu l'article L 255 du livre des procédures fiscales,

Vu la demande formulée par le comptable public par courrier explicatif du 5 janvier 2024, d'approuver ces créances éteintes, pour un montant de 5 012,80 €,

Considérant que cette irrécouvrabilité s'impose à la collectivité et au comptable,

Madame DUCHESNE demande de quelle société s'agit-il ?

Madame SERRANO répond qu'il s'agit de la liquidation judiciaire en date du 9 novembre 2022 du CELLIER de Villemendeur.

En conséquence, le Conseil Municipal décide :

- **D'approuver ces créances éteintes**, pour un montant de 5 012,80 €
- **D'imputer la dépense** correspondante au compte 6542 du budget 2024.

Adopté à l'UNANIMITÉ.

OBJET : 2024-006 CRÉATION DE POSTE GARDIEN BRIGADIER DE POLICE MUNICIPALE

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés, modifiés et supprimés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

L'avis préalable du Comité social territorial est requis seulement pour les modifications de temps de travail supérieures à 10 % et les suppressions de postes.

Le service de la police municipale est actuellement constitué de 3 agents dont 1 responsable.

Afin d'être en mesure d'assurer pleinement une relation de proximité avec la population, d'exercer les missions de prévention nécessaires au maintien du bon ordre, de la sûreté, de la sécurité et de la salubrité publiques, il convient de recruter un 4ème agent de police municipale à temps complet.

Le recrutement se fera uniquement sur le premier grade du cadre d'emploi des agents de police municipale, soit le grade de gardien-brigadier (filière sécurité, catégorie C).

Le tableau des effectifs ne disposant plus de marge sur ce grade, il convient donc de créer un poste.

Monsieur PRIGENT indique ne pas être du tout opposé à ce recrutement, mais la commune va avoir 3 agents du même grade, et souhaite savoir s'il est possible de connaître la répartition des tâches entre les 4 agents. Y aurait-il une hiérarchie mise en place une fois le 4ème agent arrivé ? si oui, quelle sera-t-elle ?

Madame SERRANO : Nous avons fait justement une réunion hier avec les 3 agents de la Police, pour leur annoncer que l'annonce pour un 4ème agent était parue. C'est la Responsable actuellement en place, qui va donc travailler sur l'organisation du temps de travail, des missions, et suivis des dossiers. Madame SERRANO complète que les tâches pour tous les agents sont vues avec la responsable, et accord du Maire et de l'Adjoint à la Sécurité.

En conséquence, le Conseil Municipal décide :

- **De créer, à compter du 1^{er} avril 2024, un poste permanent de gardien-brigadier** (filière sécurité – cadre d'emploi des agents de police municipale - catégorie C), à temps complet,
- **D'inscrire au budget** les crédits correspondants.

Adopté à l'UNANIMITÉ.

OBJET : 2024-007 CRÉATION DE POSTE ADJOINT TECHNIQUE

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés, modifiés et supprimés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

L'avis préalable du Comité social territorial est requis seulement pour les modifications de temps de travail supérieures à 10 % et les suppressions de postes.

Un agent des services techniques occupant un poste permanent à temps complet est en disponibilité depuis plus de 6 mois ; le poste libéré devient de facto vacant, et il est nécessaire de recruter sur ce dernier.

Or, l'agent en disponibilité est classé sur le grade d'adjoint technique principal de 2e classe (filière technique, cadre d'emploi des adjoints techniques, catégorie C).

Le recrutement se fera sur le premier grade du cadre d'emploi, soit le grade d'adjoint technique. Le tableau des effectifs ne disposant plus de marge sur ce premier grade du cadre d'emploi, il convient donc de créer un poste.

Afin d'optimiser les chances de trouver un candidat, il convient toutefois d'élargir le recrutement à tous les grades du cadre d'emploi, le candidat retenu pouvant être recruté sur les 3 grades, en fonction de sa situation.

En conséquence, le Conseil Municipal décide :

- **De créer, à compter du 5 mars 2024, un poste permanent d'adjoint technique** (filière technique – cadre d'emploi des adjoints techniques - catégorie C), à temps complet, avec possibilité de nommer sur l'un ou l'autre des grades,
- **D'ouvrir la possibilité de recourir à un contractuel de droit public,**
- **D'inscrire au budget** les crédits correspondants.

Adopté à l'UNANIMITÉ.

OBJET : 2024-008 RENOUELEMENT ADHESION AU GUSO ET RECRUTEMENT D'INTERMITTENTS DU SPECTACLE

Vu le Code du travail, notamment les articles L. 7121-7-1, L. 7122-1 à L. 7122-21, L. 7122-22 à L. 7122-28, R. 7122-3 à R. 7122-20 et R. 7122-14 à R. 7122-25,

Vu le décret n° 2019-1004 du 27 septembre 2019 relatif aux entrepreneurs de spectacles vivants,

Vu la circulaire n°SG/SCPCI/MPDOC du 31 janvier 2020, relative au guichet unique pour le spectacle vivant (Guso),

Les événements, spectacles, manifestations que la commune souhaite organiser pendant l'année dans le domaine social, culturel, de l'enfance ou de la petite enfance sont pour certaines considérés comme du spectacle vivant c'est-à-dire une « représentation en public d'une œuvre de l'esprit, [...] avec la présence physique d'au moins un artiste du spectacle percevant une rémunération. »

L'organisation de spectacles vivants implique de se conformer à deux obligations :

La détention d'une ou de plusieurs licences d'entrepreneurs de spectacles, sauf si la collectivité territoriale ou l'établissement organise moins de 6 spectacles par an.

L'adhésion au Guichet unique pour le spectacle vivant dit « GUSO » pour le recrutement des artistes comme des ouvriers et techniciens du spectacle vivant, tous couramment dénommés « intermittents du spectacle ».

L'article L.7122-22 du Code du travail prévoit ainsi que sont obligatoirement affiliés au GUSO :

Les collectivités territoriales et les établissements qui organisent occasionnellement moins de 6 spectacles vivants par an, dispensés de l'obtention d'une licence d'entrepreneur de spectacles, et pour lesquels le spectacle vivant ne constitue pas leur activité principale ou leur objet.

Les collectivités territoriales et les établissements qui organisent régulièrement des spectacles vivants, quel que soit leur nombre sur l'année, sont détenteurs d'une licence d'entrepreneur de spectacles et n'ont pas pour activité principale ou pour objet l'exploitation de lieux de spectacles, la production ou la diffusion de spectacles.

Depuis le 1er janvier 2004, le guichet unique pour le spectacle vivant (GUSO) rattaché à Pôle emploi permet aux organisateurs non professionnels de spectacles vivants, comme les collectivités territoriales et leurs établissements de se libérer auprès d'un seul organisme de l'ensemble des démarches obligatoires liées à l'embauche et à l'emploi des intermittents du spectacle.

La procédure de déclaration au GUSO comporte un formulaire spécifique, composé de deux volets distincts, insérés dans un dossier dit « dossier Guso ». Le premier volet permet d'effectuer la déclaration préalable à l'embauche (DPAE). Le deuxième volet intitulé « déclaration unique et simplifiée des cotisations sociales et contrat de travail » (DUS) permet de s'acquitter des obligations suivantes :

Le paiement de l'ensemble des cotisations et contributions sociales aux six organismes de protection sociale partenaires du GUSO,

L'attestation d'emploi et le certificat de travail

Le contrat de travail

Le bulletin de salaire.

Pour le contrat de travail, les parties demeurent libres de conclure un contrat de travail à durée déterminée sur un autre document tant que son contenu reprend les dispositions essentielles et obligatoires du Code du travail. La collectivité ou l'établissement a fait le choix d'utiliser le modèle de contrat délivré par le GUSO.

Conformément à l'article 47 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, le contrat de travail est obligatoirement un contrat à durée déterminée de droit privé.

Les salariés qui doivent être déclarés au GUSO sont :

1° Les artistes du spectacle mentionnés à l'article L.7121-2 du Code du travail ;

2° Les ouvriers et les techniciens concourant au spectacle, engagés pour pourvoir l'un des emplois figurant sur les listes n° 6 et 7 « spectacle vivant privé et du spectacle vivant subventionné » jointes à l'annexe VIII au règlement général annexé à la convention d'assurance chômage (décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage)

Ces salariés sont rémunérés selon des règles spécifiques. En effet, le montant des salaires est encadré par les conventions collectives nationales (CCN), qui fixent un montant minimum obligatoire. L'employeur doit se référer aux CCN en vigueur dans le spectacle vivant :

CCN des entreprises artistiques et culturelles (CCN EAC) / secteur public

CCN des entreprises privées du spectacle vivant (CCN SVP) / secteur privé

En l'espèce, la Convention collective nationale pour les entreprises artistiques et culturelles CCNEAC /secteur Public (IDCC 1285) est retenue pour déterminer le montant des rémunérations (« cachets ») versées aux intermittents du spectacle engagés pour participer aux spectacles vivants de la collectivité.

L'agrément d'entrepreneur du spectacle est valable pour 3 années et arrivera à échéance en mai 2024.

Vu la précédente délibération du 9 novembre 2021,

Monsieur PRIGENT demande quand sera recruté les intermittents du spectacle et quand le conseil municipal sera-t-il informé que le recrutement est fait.

Madame SERRANO répond que cette délibération permet d'autoriser les recrutements d'intermittents de manière générale, elle ne vise pas un spectacle en particulier. Il faut noter que ces recrutements sont les seuls recrutements qui ne relève pas du droit public dans une collectivité territoriale. Il s'agit de recrutement très ponctuel dérogeant au droit public comme au droit du travail. Il ne s'agit pas de recrutement permanent.

Cette forme de contractualisation permet la mise en œuvre de rémunérations d'artistes ou techniciens.

À ce jour le seul spectacle identifié avec recrutement d'intermittents est le spectacle du repas des seniors, donc une embauche occasionnelle pour les animations, et qui paraissent dans le Vill Infos de la commune.

Monsieur PRIGENT répond ne pas souhaiter être informé au même titre que les administrés, en allant voir les informations sur les affiches diffusées.

Madame SERRANO indique que les services feront un retour, des couts engendrés pour l'orchestre, le Guso et la Sacem.

En conséquence, le Conseil Municipal décide :

- D'autoriser Madame le Maire à réaliser les démarches de renouvellement de déclaration d'entrepreneurs de spectacle,
- D'autoriser Madame le Maire à fixer si nécessaires les tarifs des buvettes des manifestations par arrêtés, si elles ne sont pas déléguées à des associations.
- D'autoriser la création et le recrutement de postes temporaires d'intermittents du spectacles (artistes et/ou techniciens),
- D'approuver le renouvellement de l'adhésion au Guichet unique pour le spectacle vivant dit « GUSO »,
- De retenir la Convention collective nationale pour les entreprises artistiques et culturelles – CCN EAC/secteur public IDCC 1285 pour la détermination des rémunérations versées aux intermittents du spectacle recruté par la collectivité,
- D'autoriser Madame le Maire à accomplir les démarches d'adhésion et de déclaration au GUSO,
- D'autoriser Madame le Maire à signer les contrats de travail à durée déterminée avec les intermittents du spectacle ou les contrats de cession artistiques.

Adopté à l'UNANIMITÉ.

OBJET : 2024-009 - RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DES BUVETTES ET CHARTE DES ANIMATIONS MUNICIPALES ÉCO-RESPONSABLES

Madame SERRANO indique qu'au vu des observations apportées par les membres du Conseil Municipal sur les mentions décrites dans ce projet de délibération, elle propose le report du vote. Ainsi, les services vont la retravailler et ce règlement d'attribution des buvettes sera à nouveau présenté lors d'une prochaine réunion de Conseil Municipal.

Les membres du Conseil Municipal émettent un avis favorable au report du vote du « règlement d'attribution des buvettes et charte des animations municipales éco-responsables ».

OBJET : 2024-010 AUTORISATION DU MAIRE A SOLLICITER DES FINANCEMENTS DU PROJET CULTUREL

Dans le cadre de sa politique événementielle et culturelle, la commune de Villemendeur développe des activités ou événements à destination de tous les publics, par la diffusion de spectacles, l'organisation d'exposition et la valorisation des artistes du territoire.

Cette politique d'animation du territoire vise à promouvoir l'égalité des droits culturels tel que défini par l'article 27 de la déclaration universelle des droits de l'Homme et du Citoyen « Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent ».

Pour actionner son projet la collectivité s'appuie sur divers partenaires, financiers ou culturels avec lesquels elle collabore activement à la réussite du projet.

Dans ce contexte il convient d'autoriser madame le Maire a sollicité les financements de ces partenaires. Les principaux dispositifs sont présentés ci-dessous.

Présentation du dispositif « En scène » du conseil départemental du Loiret

Dans cette même logique le conseil Départemental du Loiret promeut le dispositif « En Scène ». Cette aide prend la forme d'une participation à l'achat d'une prestation pour tout spectacle dit des "Arts vivants" (théâtre, danse, musique et arts du cirque), programmé par une Commune ou un groupement de Communes du département, et donné par une association culturelle ou un artiste installé dans le département du Loiret ou dans les départements de la Région Centre-Val de Loire et limitrophes (le Cher, l'Eure-et-Loir, l'Indre, l'Indre-et-Loire, le Loir-et-Cher, la Nièvre, la Seine-et-Marne, l'Yonne et l'Essonne).

Le spectacle programmé doit faire partie du catalogue des spectacles proposés par le Département du Loiret disponible sur le site www.catalogueculturel.loiret.fr.

Afin d'encourager l'accès aux droits culturels de tous les Loirétains, la médiation liée au spectacle proposé auprès de publics sera soutenue. Médiation culturelle : action (atelier, rencontres avec les artistes...) visant à mettre en relation le public avec les œuvres afin d'améliorer l'accès à l'offre culturelle auprès des publics, souvent, éloignés de la culture.

Certains spectacles sont sélectionnés par le Département du Loiret pour mener des actions de sensibilisation aux « Arts vivants » auprès de différents publics, scolaires, médiathèques, maisons de retraite, lieux divers sur la commune ...

La subvention est calculée à partir du montant du cachet artistique hors frais annexes (transports, hébergement, restauration, affichage...) et frais techniques ou scéniques, et déduction faite des aides financières obtenues par ailleurs (D.R.A.C., Région, Mécénat...). Communes de 5 000 à 15 000 habitants : 40 % de la dépense subventionnable. La subvention sera majorée de 25 % si sélection spectacle avec action de médiation. La subvention est plafonnée à 2 000 € TTC si sélection spectacle sans action de médiation, la subvention est plafonnée à 2 500 € TTC si sélection spectacle avec action de médiation. Les Communes concernées pourront bénéficier de 2 aides maximum par an.

La manifestation doit être accessible à tout public et inclure une prestation artistique : les spectacles réservés à une catégorie de public (fêtes annuelles et de fin d'année, anniversaires, spectacles pour enfants sur le temps scolaire, kermesses, repas des « anciens » ou « aînés », bals, fête de la musique, festivités du 14 juillet, fêtes de Noël) ne sont pas éligibles.

Présentation du dispositif « Culture à partager ! » de la Région Centre

Le dispositif « Culture à partager ! » vise à renforcer l'engagement de la Région Centre-Val de Loire en faveur du développement territorial de la culture et du patrimoine, ainsi que son soutien à la mise en œuvre d'actions culturelles à destination de la jeunesse et des personnes éloignées de la culture et de la pratique artistique.

Ce dispositif vise à également renforcer l'engagement régional en faveur de l'exercice des droits culturels des personnes et de l'aménagement du territoire par la culture, en contribuant :

- à la reconnaissance des cultures dans leur diversité, et à la multiplication des expériences artistiques et culturelles par les habitants ;

- à la créativité et la transmission des connaissances, en lien avec les équipes artistiques et les sites patrimoniaux du territoire régional ;
- à la participation et l'implication des personnes dans les projets s'inscrivant dans une dynamique de gouvernance partagée, donnant une place prédominante à la jeunesse et aux personnes éloignées des ressources artistiques culturelles et patrimoniales du territoire ;
- à la transition écologique par des projets de territoire ambitieux et respectueux de l'environnement.

Il vise également à renforcer l'engagement régional en faveur de la valorisation du patrimoine culturel, en contribuant à :

- La visibilité et à la valorisation du patrimoine régional dans sa diversité et le respect de ses spécificités locales ;
- L'implication des habitant.es dans la valorisation et la réappropriation du patrimoine de proximité, en lien avec les actions de l'Inventaire général du patrimoine culturel. Les structures relevant du champ culturel et patrimonial, les artistes et équipes artistiques ; les structures relevant du champ éducatif, social et médico-social.

L'objectif de ce dispositif est d'accompagner les porteur/ses de projets sur une ou deux années dans la réalisation d'un projet culturel et artistique coconstruit avec les structures partenaires.

Le présent dispositif permet de soutenir deux types de projets :

- Des projets sur une année à destination des personnes éloignées des ressources artistiques culturelles et patrimoniales du territoire.
- Des projets sur deux années inscrits dans une démarche de gouvernance partagée, à destination de tous les publics, avec une attention particulière portée aux personnes éloignées des ressources artistiques culturelles et patrimoniales du territoire et à la jeunesse.

Ces projets devront être créés et réalisés en partenariat entre un. Une artiste et/ou équipe artistique, une structure patrimoniale et/ou culturelle **ET** une structure relevant du champ éducatif, social, médico-social.

Présentation de l'appel à projet nouvelles renaissance de la Région Centre Val de Loire

Le dispositif Nouvelles renaissances constitue la saison culturelle et touristique de la Région Centre-Val de Loire. Pour la 5e édition 2024, le thème retenu est « Effervescences ». Dans ce contexte la Région Centre Val de Loire soutient les projets du territoire par de l'aide à la communication et du soutien financier sur projet. Pour s'inscrire dans la programmation des Nouvelles Renaissance 2024, le projet doit s'engager à faire émerger et à soutenir la réalisation et la diffusion de projets événementiels mettant en lumière la créativité et l'art de vivre en région Centre-Val de Loire. Plafonnées à 3 000€, les subventions ne peuvent excéder 70% du montant total des dépenses.

Vu l'avis favorable de la commission animations et événementiel,

Monsieur MASSONNEAU souhaite interpellier les membres du conseil sur les termes employés. Après la reprise de la définition, l'article 27 de la déclaration universelle des droits de l'Homme et du Citoyen « toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent ». Afin de différencier l'événementiel et la culture, permettez-moi chers collègues de vous rappeler leurs définitions. Événementiel : qui relate des événements en suivant le seul ordre chronologique. Ce qui concerne les événements au jour le jour, l'actualité. Culture : ensemble des usages, des coutumes, des manifestations artistiques, religieuses intellectuelles qui définissent et distinguent un groupe, une société. Enfin et pour finir sur ce thème, une phrase d'André Malraux « une culture ne meurt que de sa propre faiblesse »

Madame GANNAT répond qu'effectivement au début du mandat, avec quelques élus, il avait été évoqué de constituer une commission culture, mais dans un souci de considération pour les Mandorais, le terme événementiel semblait plus approprié. Puis, au fur et à mesure des dossiers à retourner pour les demandes de subventions, la commune doit être porteuse de projets nommés culturel.

Monsieur MASSONNEAU remarque dans le présent dispositif de la Région Centre « culture à partager », ce dernier permet de soutenir deux types de projets : des projets sur une année, à destination des personnes éloignées des ressources artistiques culturelles et patrimoniales du territoire, et des projets sur deux années, inscrites dans une démarche de gouvernance partagée, à destination de tous les publics, avec une attention particulière portée aux personnes éloignées des ressources artistiques culturelles et patrimoniales du territoire et à la jeunesse. À ce jour sont exclues les conférences, les vernissages, les expositions de peintures, concert de musique classique.

Madame SERRANO remercie Monsieur MASSONNEAU pour ces éclaircissements.

Monsieur PRIGENT demande si la commune fera des dossiers demandes de subventions au coup par coup et est-ce qu'ils passeront en Conseil Municipal

Madame SERRANO répond que la commune doit fournir une liste des évènements organisés pour pouvoir bénéficier de subventions.

Monsieur PRIGENT souhaite que les élus soient donc informés.

En conséquence, le Conseil Municipal décide :

- Autoriser toutes demandes de financements auprès de partenaires institutionnels ou financiers de toutes nature entrant dans le cadre du projet évènementiel et culturel présenté en délibération
- Autoriser la demande de financement dans le cadre du dispositif en Scène pour un montant maximum de dépense subventionnable de 5 000€ (à ajuster au montant réel du/des spectacles sélectionnés)
- Autoriser la demande de financements auprès de la région dans le cadre de l'appel à projet nouvelles renaissances pour le festival Ô mon chatôô
- Autoriser l'inscription des projets Ô mon chatôô et Geek ma Vill' dans le cadre de la programmation régionale « nouvelles renaissances »
- Autoriser le Maire à signer les conventions et contrats relatifs à ces financements.

Adopté à l'UNANIMITÉ.

OBJET : 2024-011 DÉVELOPPEMENT DU MÉCÉNAT CULTUREL

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les dispositions des articles L2121-29, L2122-22 et L2541-12 ;

VU la loi n° 2003-709 du 1 août 2003 relative au « mécénat, aux associations et aux fondations » ;

VU le Code Général des Impôts, notamment les dispositions de l'article 238 bis ;

VU l'Instruction fiscale 4C-5-04 n° 112 du 13 juillet 2004 relative « aux frais et charges (BIC, IS, dispositions communes), mesures en faveur du mécénat, versements au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général » ;

CONSIDÉRANT le mécénat, lequel se définit comme « le soutien matériel apporté par une personne physique ou morale, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général » ;

CONSIDÉRANT les différentes formes de mécénat, comme suit :

- le « mécénat financier », soit le versement d'un don en numéraire (chèques, virements...) ;
- le « mécénat en nature », soit la mise à disposition ou don d'un bien mobilier ou immobilier, fourniture de marchandises en stock, fourniture, à titre gratuit, de prestations de services réalisées par l'entreprise dans le cadre de son activité ;

- le « mécénat de compétences », soit la mise à disposition , à titre gratuit, de compétences de l'entreprise vers le bénéficiaire, par le biais de salariés, volontaires et intervenant sur leur temps de travail.

CONSIDÉRANT l'éligibilité des collectivités locales au mécénat avec droit à avantage fiscal ;

CONSIDÉRANT les contraintes budgétaires de plus en plus prégnantes auxquelles les collectivités doivent se confronter ; la démarche de mécénat facilitant en cela l'apport de ressources nouvelles et confortant l'association des particuliers et acteurs économiques aux projets de la collectivité à travers l'acte de don ;

CONSIDÉRANT que la commune de Villemandeur souhaite développer une démarche de mécénat pour dégager des financements complémentaires dans un contexte budgétaire de plus en plus contraint ;

Vu l'avis unanimement favorable de la Commission animations et évènementiel du 8 janvier 2024,

Monsieur COULON demande quelle couverture aurait si par exemple un électricien viendrait travailler pour la commune.

Madame SERRANO répond que ce serait dans le cadre de l'entreprise qui le mettrait à disposition.

Monsieur PRIGENT fait une remarque sur une syntaxe à améliorer dans le modèle de la convention, dans le point des résiliations, « pour motif d'intérêt général ».

En conséquence, le Conseil municipal décide :

- D'approuver le modèle de convention proposé pour la formalisation des actes de mécénat ;
- D'autoriser Madame le Maire à signer ladite convention et à procéder à toutes les opérations s'y rapportant.

Adopté à l'UNANIMITÉ.

OBJET : 2024-012 CONVENTION DE SERVITUDE ENEDIS LIGNE ELECTRIQUE SOUTERRAINE PARCELLES AS41 AS42 RUE ALPHONSE DAUDET

Dans le cadre de l'implantation d'une ligne électrique souterraine de 400 volts et de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, des travaux sont envisagés par ENEDIS.

Ces travaux doivent emprunter la propriété de la collectivité située rue Alphonse Daudet, parcelles cadastrées AS 41 et 42.

À cet effet, Enedis demande l'établissement d'une convention de servitude pour installer à demeure, dans une bande de 1m de large, une ligne électrique de 80m ainsi que ses accessoires tels que matérialisés sur le plan demeuré ci-annexé.

Cette convention de servitude est consentie par la commune de Villemandeur au titre de l'intangibilité des ouvrages avec une indemnité en vertu des articles et décret R.323-1 à D.323-16 du code de l'énergie versée à la commune par Enedis.

Cette convention est conclue pour une durée des ouvrages ou de tous autres ouvrages qui pourraient être substitués.

Vu les articles L2121-29, L2121-21 à L2121-23, R2121-10 du code général des collectivités territoriales qui concernent le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement,

Vu les articles R.323-1 à D.323-16 du code de l'énergie,

Vu le décret n°67-886 du 06 octobre 1967,

CONSIDÉRANT la nécessité de constituer au profit de la société ENEDIS une servitude à demeure dans une bande de 1m de large une canalisation souterraine sur une longueur totale de 80m, ainsi que ses accessoires tels que matérialisés sur le plan demeuré ci-annexé.

CONSIDÉRANT que cette servitude est consentie par la commune de Villemandeur au titre de l'intangibilité des ouvrages, avec une indemnité unique et forfaitaire de 20 euros versée à la commune telle qu'indiquée dans les dispositions réglementaires,

En conséquence, le Conseil Municipal décide :

- **D'approuver la constitution d'une servitude de passage** au profit d'ENEDIS ainsi qu'une servitude d'accès au profit de ladite société, sur les parcelles cadastrées AS 41 et 42.
- **D'autoriser Madame le Maire à signer la convention de servitude** se rapportant auxdites installations avec la société ENEDIS.
- **D'autoriser Madame le Maire à signer tout acte** et tout document se rapportant à la servitude sur les parcelles cadastrées AS 41 et 42.
- **D'imputer la recette** de 20 euros au budget 2024.

Adopté à l'UNANIMITÉ.

QUESTIONS DIVERSES

1. La numérotation métrique des rues de Villemandeur

Question de Monsieur DEPOND :

« Lors de la distribution des colis aux Anciens ou du Vill'infos, j'ai pu constater que la numérotation actuelle des rues de notre commune pouvait générer de nombreuses erreurs.

La distribution du courrier, des colis ou tout simplement la recherche d'une adresse n'est facilitée par le système actuel.

Notre commune se développe, des terrains autrefois libres sont construits et la mise en place de numéros bis, ter voire quater, fleurit dans toutes les rues accentuant le côté brouillon de la numérotation.

L'avantage d'une numérotation métrique permettrait d'individualiser les adresses et surtout d'intégrer plus facilement de nouvelles constructions.

Sur le plan pratique, la réalisation pourrait incomber au service urbanisme pour le calcul des numéros et aux services techniques pour la 1^{ère} implantation.

Pour mémoire la commune n'est responsable que de la première implantation, le remplacement ou l'entretien étant ensuite à la charge des propriétaires.

Le coût du matériel est limité, une plaque standard bleu et blanche en PVC valant en moyenne 10 euros."

Réponse de Madame SERRANO : "Je prends note de votre observation sur un changement de numérotation des adresses. Je pense que nous ne changerons pas maintenant, par contre cela peut être un projet pour une future mandature."

2. Les réunions préparatoires du Vill'Infos

Question de Monsieur MASSONNEAU :

Le Vill'infos, outil majeur de communication de notre commune, reflète principalement jusqu'à ce jour, l'activité événementielle de notre commune. Un questionnement est en cours et une réunion vient d'avoir lieu. Qu'en est-il et vers quoi nous dirigeons-nous ?"

Réponse de Madame SERRANO : "Madame GANNAT travaille sur des devis, pour ensuite travailler avec la commission de ce dit Vill'infos, à savoir même format, nombre de pages ..."

3. L'utilisation des réseaux sociaux

Monsieur MASSONNEAU : « par déontologie et respect, je pensai que bien que la porte de la salle du Conseil Municipal doit rester ouverte, nos discussions et échanges au sein de ce conseil, ne sortaient pas de cette salle à exception des procès-verbaux de conseil municipaux.

J'ai malheureusement pu constater le 15 décembre que l'un des adjoints sur le réseau Facebook s'est permis d'écrire concernant une remarque faite sur le site de la mairie à mon sujet, que j'étais « contre les dépenses inutiles ». C'est déloyal car cette personne utilise sa position au sein du conseil pour répondre sur un réseau social, étant elle-même juge et parti.

En conséquence, j'essaierai de vous démontrer ce soir qu'uniquement le fléchage de ses dépenses est mon seul souci puisqu'un budget strict pour cette activité compris entre 1 à 4 % reste dans les normes d'un budget communal. »

4. Charge en personnel - activité événementielle

Question de Monsieur MASSONNEAU :

"Lors du CM du 12 décembre 2023 avait été demandé le montant des charges de personnels induites par l'activité « événementielle »."

Cela n'apparaît pas dans la fiche de synthèse alors même que plusieurs sujets soumis à des votes, de ce conseil, concernent l'évolution de cette activité ?"

Réponse de Madame SERRANO : "La fiche de synthèse pour l'événementiel n'est selon moi, pas terminée. Les services travaillent dessus, comme pour le chiffrage pour toutes les autres manifestations."

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures 55 minutes.

Le Maire,

Denise SERRANO

Le Secrétaire,

Josiane CANGE



